



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET
DES PIETONS
AVENUE CHARLES DE GAULLE
Le 17 mars 2024
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par BLONDEL DANIEL demeurant 17 RUE ROMAIN ROLLAND 19100 BRIVE représentée par Monsieur Daniel BLONDEL pour le compte de M. DELMAS ANDRE demeurant 24 CUEILLE 19460 NAVES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de lavage d'un balcon en pierre et grilles (au 1er étage) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/03/2024 AVENUE CHARLES DE GAULLE,
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral, pour le dimanche 17 mars, portant réglementation des bruits de voisinage du 24 novembre 1999 (article 23), afin de ne pas occasionner une gêne pendant les heures d'ouverture des commerces avoisinants (du lundi au samedi) ;,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 mars 2024, de 13 h 00 à 17 h 00, au droit du n°14 AVENUE CHARLES DE GAULLE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La circulation est alternée par AK3.

Le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de lavage d'un balcon du 1er étage.

Le demandeur sera autorisé à occuper le trottoir et une partie de la chaussée.

Une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face, par mesure de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M. DELMAS ANDRE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : M. DELMAS ANDRE - Services Techniques

Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 11/03/2024

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

